

GE_GERICHTE CAPH/76/2023 vom 5. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_76_2023

FR: GE_GERICHTE CAPH/76/2023 du 5 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE CAPH/76/2023 del 5 luglio 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 juillet 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10617/2021-3 CAPH/76/2023

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU MARDI 4 JUILLET 2023

Entre Madame A_____, domiciliée _____, France, recourante contre une ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 16 décembre 2022, comparant par Me Arnaud CYWIE et Me Cécile GAUTIER, avocats, Borel & Barbey, Rue de Jargonnant 2, Case postale 6045, 1211 Genève 6, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile, et B_____
SARL, sise _____[GE], intimée, comparant par Me Olivier FRANCIOLI, avocat, Etude THEVOZ AVOCATS SARL, Rue Etraz 4, Case postale, 1002 Lausanne, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

- 2/3 -

C/10617/2021-3 Vu, EN FAIT, le recours formé par A_____
le 12 janvier 2023 contre l'ordonnance rendue le 16 décembre 2022 du Tribunal des prud'hommes, reçue par cette dernière le 19 décembre 2022; Vu la suspension de procédure prononcée le 28 avril 2023 (CAPH/48/2023), suite à la demande des parties par courrier du 24 avril 2023; Vu le courrier des parties du 22 juin 2023 informant la Cour de ce que A_____
retrait le recours susmentionné, suite à un accord global aux litiges qui les opposaient, les frais judiciaires devant être mis à la charge de A_____; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Qu'il sera donc pris acte du retrait du recours; Que par conséquent, la cause sera rayée du rôle; Que la recourante supportera les frais de son recours, arrêtés à 400 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC); * * * * *

- 3/3 -

C/10617/2021-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : Prend acte du retrait du recours formé le 12 janvier 2023 par A_____
à l'encontre de l'ordonnance rendue le 16 décembre 2022 du Tribunal des prud'hommes (OTPH/2218/2022) dans la cause C/10617/2021-3. Cela fait: Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr, et les compense avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.